



ARRÊTÉ

2026_48_T

Objet :

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Le Maire de VIF,
Guy GENET

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

Vu la délibération de l'élection de M. Guy GENET, Maire de Vif en date du 20/09/2021

VU la pétition en date du 06 février 2026 par laquelle Madame Cindy DIASPARRA trésorière du sou des écoles de Vif, demande l'autorisation de fermer la rue du 19 mars 1962 de l'angle de la rue du Portail Rouge jusqu'au boulevard de la Résistance, de fermer l'accès de la rue du Bois du Guâ par le boulevard de la Résistance, de faire de l'affichage pour indiquer les lieux de stationnement pour les exposants et visiteurs le 24 mai 2026 de 04h00 à 20h00.

CONSIDÉRANT : que pour permettre l'exécution de cette « Foire aux greniers » et assurer la sécurité des personnes le réalisant, des participantes, des visiteurs et des usagers des voies de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ :

Article 1: La circulation sera interdite sur la rue du 19 mars 1962 de l'angle de la rue du Portail Rouge jusqu'au boulevard de la Résistance. L'accès de la rue du bois du Guâ sera interdit par le boulevard de la Résistance. Le stationnement sera interdit sur la place Jean Couturier le samedi 24 mai 2026 de 03h00 à 21h00.

Article 2 : La signalisation de ces interdictions seront mise en place, entretenue et déposée par les personnes réalisant la « Foire aux greniers ». L'arrêté de voirie devra être affiché de façon bien visible.

Article 3 :

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Responsable du service de gestion comptable, de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et il sera également le cas échéant notifié à l'intéressé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF,